



Plan de lutte contre l'intimidation et la violence

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

Le Petit Prince

2026-2027

Table des matières

Introduction.....	1
Définitions	2
Information générale	3
Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	6
1. Analyse de la situation	6
2. Mesures de prévention	7
3. Collaboration avec les parents.....	8
4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte	9
5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence.....	12
6. Confidentialité.....	14
7. Mesures de soutien ou d'encadrement	16
8. Sanctions disciplinaires	17
9. Suivi des signalements et des plaintes	18
Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel.....	19
Ressources.....	20
Autre information importante	21

Introduction

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un **plan de lutte** dont l'objectif est de **prévenir** et de **contrer** toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. De plus, l'adoption de la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (L.Q. 2022, chapitre 17, ci-après « LPNE ») a entraîné d'autres modifications à la LIP.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (LIP, art. 75.1);
- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1).

Définitions

Conflit, violence, intimidation ou violence à caractère sexuel?

Conflit	Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.
Violence	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).
Intimidation	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).
Violence à caractère sexuel	La <i>Loi sur l'instruction publique</i> ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (<i>Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur</i> [RLRQ, chapitre P-22.1]).

Information générale

Caractéristiques de l'établissement d'enseignement

Nom de l'établissement	Le Petit Prince
Nom de la direction de l'établissement	Nathalie Barbe
Ordre d'enseignement	Primaire
Nombre d'élèves	503
Autres caractéristiques	6 classes spécialisées
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Respect, engagement et coopération
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Augmenter le nombre d'activités communes. Assurer aux élèves un milieu de vie sain et sécuritaire.

Information sur le comité

Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité	Isabelle Dion, technicienne en éducation spécialisée du centre d'intervention.
--	--

Membres du comité

- Isabelle Dion
- Manon Goudreau, directrice adjointe
 - Nicole Chartrand, technicienne du service de garde

- Julie Bory, technicienne en éducation spécialisée

Mandat(s) du comité

- Prévenir la violence et l'intimidation à l'école.
- Traiter la violence et l'intimidation à l'école.

Fréquence des rencontres du comité

1 fois par mois

Engagements

Envers l'élève victime et ses parents

Accessibilité de la direction

- Collaboration avec les parents et suivis avec l'élève.
- Protocole d'intervention sur l'intimidation et la violence.
- Communication avec les parents, rencontre si nécessaire, appel, suivi par courriel.

Auprès de l'élève auteur et de ses parents

Accessibilité de la direction.

- Collaboration avec les parents et suivis avec l'élève.
- Protocole d'intervention sur l'intimidation et la violence

- Communication avec les parents, rencontre si nécessaire, appel, suivis par courriel.

Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)

1. Analyse de la situation

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

- Sondage fait au printemps, présenté au C.É.
- Collecte d'information tout au long de l'année (fiche verte, fiche d'autobus)

Constats dégagés au regard de l'analyse de la situation actuelle

- Les élèves se sentent bien et en sécurité mais ils aimeraient être plus impliqués dans le processus.
- La majorité des actes de violence se passe sur la cour de récréation lors des jeux récréatifs. Les élèves ont besoin de soutien dans la façon de régler leurs conflits car souvent, ils utilisent les gestes de violence comme premier moyen.

Constats spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

Nous n'avons rien constaté concernant cet aspect.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation

- Nous allons impliquer les élèves au niveau des règles de vie et lors des rassemblements au gymnase.
- Poursuivre les ateliers de gestion d'émotions et de conflits individuels et en groupe.

Priorités spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

- Pour le moment nous n'avons rien.

2. Mesures de prévention

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Interventions constantes, cohérentes et conséquentes ainsi qu'un encadrement fait par les enseignants et les intervenants.

- Présentation des règles en début d'année et explication du passeport des valeurs.
- Système de communication avec la TES du centre d'intervention pour ceux qui veulent dénoncer.
- Programme Parapluie en collaboration avec le service de police de la ville de Gatineau.
- Centre de prêts
- Surveillance efficace lors des récréations et des déplacements.
- Souligner les bons coups et les bons comportements des élèves.
- Accompagnement plus étroit avec les élèves présentant des défis au niveau de la gestion des émotions.

Mesures de prévention spécifiques mises en place pour contrer la violence à caractère sexuel

Interventions constantes, cohérentes et conséquentes ainsi qu'un encadrement fait par les enseignants et les intervenants.

- Présentation des règles en début d'année et explication du passeport des valeurs.
- Système de communication avec la TES du centre d'intervention pour ceux qui veulent dénoncer.
- Programme Parapluie en collaboration avec le service de police de la ville de Gatineau.
- Ateliers d'Adojeune et de l'infirmière.
- Surveillance efficace lors des récréations et des déplacements.
- Souligner les bons coups et les bons comportements des élèves.

3. Collaboration avec les parents

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 3°)

Communication avec les parents, rencontre, appel, suivi par courriel ou feuille de suivi.

- Rencontre des parents en début d'année, attitude d'accueil positive.
- Protocole d'intervention sur l'intimidation et la violence.
- Implication de l'OPPEPP dans les activités de l'école.
- Accessibilité de la direction.
- Règles de conduite, mesure de sécurité et signature des parents.
- Assemblée générale.

Mesures spécifiques prévues dans le but de favoriser la collaboration des parents à la lutte contre la violence à caractère sexuel

Communication avec les parents, rencontre, appel, suivi par courriel ou feuille de suivi.

- Rencontre des parents en début d'année, attitude d'accueil positive.
- Protocole d'intervention sur l'intimidation et la violence.
- Règles de conduite, mesure de sécurité et signature des parents.
- Accessibilité de la direction et de tous les intervenants.

Information à diffuser

▪ Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	▪ 2026-09
▪ Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	▪ 2027-05
▪ Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	▪ 2026-09

▪ Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	▪ 2026-02
--	---

Information spécifique à diffuser concernant les **violences à caractère sexuel**

▪ N. B. : Dans chaque établissement doit être affiché, de manière visible, un document fourni par le protecteur national de l'élève, expliquant qui peut formuler une plainte en précisant les modalités d'exercice de ce droit. Ce document doit indiquer les coordonnées du protecteur régional de l'élève auquel doivent être acheminées les plaintes. Il permet d'informer les élèves et leurs parents de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	▪ 2026-02
---	---

4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

Les témoins communiquent verbalement ou par écrit avec un membre du personnel de l'école. ▪ Communiquer avec les intervenants concernés. ▪ La direction doit, en tout temps être informée d'un signalement reçu.
--

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :
--

- La personne plaignante peut faire part de son insatisfaction à un membre du personnel ou à la direction. En tout temps la direction doit être informée d'une plainte reçue.

N. B. : En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Modalités spécifiques pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer **directement** un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) :
 - À l'aide du formulaire en ligne : [Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève](#);
 - Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233;
 - Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.
- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse :
 - Coordonnées du DPJ : 819-776-6060
 - Coordonnées du service de police : 819-246-0222.

5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Par un élève témoin ou confident	▪ L'élève doit dénoncer la situation immédiatement à un adulte de confiance.
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1^{er} intervenant)	Intervention de l'adulte témoin selon la démarche « arrêtons la violence en cinq étapes ». ▪ Mettre fin au comportement. ▪ Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie. ▪ Orienter vers les comportements attendus. ▪ Évaluer sommairement la situation auprès de la victime. ▪ Consigner et transmettre l'information et référence au deuxième intervenant.
Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)	▪ Évaluer et analyser la situation. ▪ Recueillir l'information. ▪ Assurer la sécurité de la victime. ▪ Évaluer la gravité du comportement. ▪ Informer les parents de la situation et les associés à la recherche de solutions. ▪ Consigner la situation. N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire.
Par la directrice de l'établissement	N. B. : Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander

	l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12). Nom et coordonnées : Caroline Diotte, agente pivot CSSD
--	---

Actions spécifiques à entreprendre lorsqu'un acte de **violence à caractère sexuel** est constaté

Par un élève témoin ou confident	▪ L'élève doit dénoncer la situation immédiatement à un adulte de confiance.
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1^{er} intervenant)	▪ Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. ▪ Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. ▪ Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. ▪ Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. ▪ Aviser la direction de son établissement d'enseignement. ▪ Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant : 819-776-6060.
Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)	▪ Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. ▪ Ne pas questionner, laisser parler l'élève. N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
Par la directrice de l'établissement	▪ Appliquer notre plan de lutte. ▪ Communiquer avec les gens concernés ▪ Communiquer si il y a lieu avec notre CSSD. N. B. : Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, le directeur de l'établissement d'enseignement doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents. et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, il peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art. 96.12).

N. B. : **Tout membre du personnel scolaire** a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ) qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels ou les risques sérieux d'abus sexuels. De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art. 39 et 39.1).

N. B. : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'auteur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information par les mécanismes prévus au sein de son centre de services scolaire.

6. Confidentialité

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

- Transmission des informations seulement aux personnes jugées concernées.
- Rencontre ou appel téléphonique avec les personnes jugées concernées.
- Les parents ne connaissent que les informations concernant leur enfant.
- Système de communication entre les intervenants aux services de garde et les autres membres du personnel.

N. B. : Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève auteur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Mesures spécifiques de confidentialité à mettre en place lors d'un acte de **violence à caractère sexuel**

- Transmission des informations seulement aux personnes jugées concernées.
- Rencontre ou appel téléphonique avec les personnes jugées concernées.
- Les parents ne connaissent que les informations concernant leur enfant.

- Système de communication entre les intervenants aux services de garde et les autres membres du personnel.

N. B. : Une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

7. Mesures de soutien ou d'encadrement

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	- Reconnaître l'incident et rassurer l'élève. - Renforcer le comportement de dénonciation. - Suivis réguliers du titulaire, de la TES ou de la direction. - Consultation avec des professionnels au besoin. - Suivis et implication des parents.
Pour l'élève auteur	- Écoute active du titulaire, des intervenants ou de la direction. - Implication des parents. - Service du centre d'intervention : rencontres individuelles et discussion sur les impacts de l'intimidation. - Entente de collaboration et mesures spécifiques avec certains élèves. - Encadrer et limiter les moments de transitions. - Consultation avec des professionnels externes au besoin. - Policière éducatrice
Pour les élèves témoins	- Suivis réguliers du titulaire, de la TES ou de la direction. - Service du centre d'intervention - Communication et collaboration avec les parents. - Renforcer le comportement de dénonciation.

Mesures spécifiques de soutien ou d'encadrement concernant un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	- Reconnaître l'incident et rassurer l'élève. - Suivis réguliers du titulaire, de la TES ou de la direction. - Renforcer le comportement de dénonciation. - Établir un plan de sécurité. - Consultation avec des professionnels au besoin.
-----------------------------	--

	▪ Suivis et implication avec les parents.
Pour l'élève auteur	▪ Reconnaître l'incident et amorcer la réflexion sur le comportement. ▪ Écoute active du titulaire, des intervenants ou de la direction. ▪ Définir des stratégies pour mettre fin à la situation. ▪ Impliquer les parents. ▪ Consultation avec des professionnels externes au besoin. ▪ Policière éducatrice.
Pour les élèves témoins	▪ Reconnaître l'incident et rassurer l'élève. ▪ Renforcer le comportement de dénonciation. ▪ Suivis réguliers du titulaire, de la TES ou de la direction. ▪ Communication et collaboration avec les parents. ▪ Sensibiliser au pouvoir d'action du témoin.

8. Sanctions disciplinaires

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

▪ Geste réparateur ▪ Feuille de réflexion ▪ Communication avec le parent ▪ Rencontre avec la direction et/ou TES et/ou titulaire ▪ Accompagnement pendant les récréations ▪ Retrait de récréation ▪ Système d'encadrement personnalisé avec renforcements positifs ▪ Instauration d'une zone de jeu restreinte ▪ Suspension à l'interne ou à l'externe
--

Sanctions disciplinaires spécifiques possibles au regard des actes de violence à caractère sexuel

- Selon la gravité, la nature et les circonstances, la famille sera informée et si nécessaire référée à un organisme extérieur. Selon la gravité, les moyens seront mis en place. Rencontre si nécessaire avec l'élève et les parents concernés.

9. Suivi des signalements et des plaintes

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

- La TES du centre d'intervention sera responsable de valider les informations reçues concernant un acte d'intimidation et de violence, rencontrera la ou les victimes, le ou les auteurs et le ou les témoins.
- La TES rencontrera la direction par la suite pour lui transmettre les informations et évaluer la situation.
- La direction et/ou la TES appliquera les sanctions nécessaires et fera le suivi des incidents d'intimidation et de violence à la Direction générale.
- Retour sporadique avec les personnes impliquées dans le dossier.

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Mesures spécifiques prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Selon la gravité, les moyens seront mis en place.
- Rencontre avec l'élève et les parents concernés.
- Suivis externes.
- Changement d'école ou école à domicile.

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel

En plus des neuf éléments prévus ci-dessus, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

Nous avons eu une formation obligatoire.

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

Antécédents judiciaires obligatoires pour tous les adultes, affiche dans les corridors pour dénonciation, pas d'adulte seul dans les salles de bain, boîte de dénonciation dans le corridor.

Ressources

- Ministère de l'éducation
- CSSD
- Service de police de la ville de Gatineau
- Université de Montréal

Autre information importante

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement

Numéro de résolution

Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement

Date de révision annuelle du plan de lutte

Signature de l'établissement

Date

